



Communauté Lesneven
Côte des Légendes
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

AR- 2021 – 04

ARRÊTÉ DE LA PRESIDENTE

ARRÊTÉ
PORTANT MODIFICATION SIMPLIFIÉE
DU PLU DE LA COMMUNE DE PLOUDANIEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5214-16,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté Lesneven Côte des Légendes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016 340-00002 du 5 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes à compter du 1er janvier 2017 devenant notamment compétente en matière de « PLU et document en tenant lieu »,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal de PLOUDANIEL en date du 3 mars 2006 modifié le 27 septembre 2007, le 13 février 2013 et le 27 septembre 2017,

CONSIDERANT que la Collectivité souhaite :

- *Modifier le règlement écrit de la zone IAUhc en ce qui concerne l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (article 7). La modification consiste à transposer les règles appliquées en zone Uhc permettant ainsi aux constructions de s'implanter sur une des limites séparatives.*
- *Supprimer l'emplacement réservé N°3 qui consistait en la réalisation d'une aire de stationnement, qui n'est plus d'actualité et dont le bénéficiaire était la commune de PLOUDANIEL.*

CONSIDERANT que ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification simplifiée (article L.153-45 et suivants du code de l'urbanisme, dans la mesure où elles n'auront pas pour conséquence (article L.153-41 du code de l'urbanisme) de :

- *Majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;*
- *Diminuer ces possibilités de construire.*
- *Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;*
- *D'appliquer l'article L.131-9 du code de l'urbanisme.*

CONSIDERANT qu'en application des articles L 153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées (visée aux articles L 132-7 et 132-9 du code de l'urbanisme) avant sa mise à disposition du public ; Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier mis à disposition ;

ARRÊTE

Article 1 : En application des dispositions du code de l'Urbanisme et en particulier de l'article L.153-37, une procédure de modification simplifiée du PLU de la commune de PLOUDANIEL est engagée.

Article 2 : Le projet de modification simplifiée vise à :

- Modifier le règlement écrit de la zone 1AUhc en ce qui concerne l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (article 7). La modification consiste à transposer les règles appliquées en zone Uhc permettant ainsi aux constructions de s'implanter sur une des limites séparatives.
- Supprimer l'emplacement réservé N°3 qui consistait en la réalisation d'une aire de stationnement, qui n'est plus d'actualité et dont le bénéficiaire était la commune de PLOUDANIEL.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme, Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées ;

Articles 4 : Les modalités de la mise à disposition du public seront précisées par le Conseil Communautaire et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

Article 5 : A l'issue de la mise à disposition, la Présidente présentera le projet de modification simplifiée, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des services de l'Etat, des personnes publiques associées et des observations du public, devant le Conseil Communautaire pour délibération et approbation ;

Article 6 : Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes et de la commune de PLOUDANIEL durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'EPCI.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère et au Directeur des Territoires et de la Mer du Finistère (Service Aménagement / Planification-Urbanisme).

Fait à LESNEVEN, le 21/05/2021

La Présidente
Claudie BALCON

